



Procès-Verbal des délibérations du Comité Syndical du 27 septembre 2022 CS N°2022-04

Le Comité Syndical, légalement convoqué le **mardi 20 septembre 2022**, s'est réuni en présentiel le **mardi 27 septembre 2022** à 18 heures au siège du SEROC, ZAC de Bellefontaine, 1 rue Marcel Fauvel 14400 BAYEUX, sous la présidence de **Madame Christine SALMON**, Présidente du SEROC.

Etaient présents :

COLLECTEA	Bertrand COLLET, Antoine De BELLAIGUE, Gilles ISABELLE, Loïc JAMIN, Joseph LE LOUARN, Yohann PESQUEREL, David POTTIER, Frédéric RENAUD ;
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Coraline BRISON-VALOGNES, Alain DECLOMESNIL, Jean ELISABETH, Jean-Luc HERBERT, Jean-Marc LAFOSSE, Gérard MARY ;
PRE-BOCAGE INTERCOM	Bruno DELAMARRE, Michel GENNEVIEVE, Bertrand GOSSET, Martine JOUIN, Pierre SALLIOT, Christine SALMON, Christian VENGEONS ;
SEULLES TERRE et MER	Hervé RICHARD.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

COLLECTEA	Sylvie LE BUGLE a donné pouvoir à Antoine De BELLAIGUE ;
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Marc ANDREU-SABATER a donné pouvoir à Gérard MARY ;
PRE-BOCAGE INTERCOM	
SEULLES TERRE et MER	

Absents/Excusés :

COLLECTEA	François BAUDOIN (excusé) , Marine VOISIN (excusée) ;
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Mickaël GUETTIER (excusé), Gaëtan LEFEVRE (excusé) , Guy VELANY (excusé) ;
PRE-BOCAGE INTERCOM	Guillaume DUJARDIN (excusé) ;
SEULLES TERRE et MER	Hubert DELALANDE (excusé), Cyrille ROSELLO de MOLINER (excusé).

Date de convocation	20/09/2022
Date d'affichage	20/09/2022
Nombre de délégués en exercice	32
Nombre de délégués présents	22
Nombre de votants	24
Quorum (32/2=16+1=17)	17
Secrétaire de séance	M. Gérard MARY

Madame la Présidente procède à l'appel.

Le quorum étant atteint, elle propose d'ouvrir la séance.

Monsieur Gérard MARY a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le comité.

Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 23 juin 2022

Exposé des motifs

Madame la Présidente interrogea les délégués sur les éventuelles remarques qu'ils ont à apporter au procès-verbal du Comité Syndical du 23 juin 2022.

Sans remarque, le Comité Syndical approuve le procès-verbal du 23 juin 2022.

Délibération n°2022-025 : Acquisition de terrains pour la construction de la future déchèterie de Bayeux

Cf annexe n°1 : Plan découpage parcellaire

Cf annexe n°2 : Avis des domaines

Exposé des motifs

Pour mémoire, afin de pallier la fermeture de la déchèterie d'Esquay sur-Seulles en raison de la reprise des terrains par l'entreprise SEA, le SEROC souhaite construire une nouvelle déchèterie à proximité de Bayeux.

Par délibération n°2021-007, le Bureau Syndical du 15 avril 2021, actait la réservation de deux lots d'une superficie approximative de 8 620m² contraints d'un côté par la voie ferrée puis de l'autre par une emprise de voirie et d'un espace vert réservé classé.

A la suite de plusieurs visites d'équipements semblables, l'emprise s'est avérée insuffisante, ainsi, par délibération n°2021-016 du 23 novembre 2021, le Bureau Syndical actait la réservation supplémentaire des deux lots voisins en attendant de faire évoluer les études.

Après échange auprès des services de Bayeux Intercom, notamment en raison des contraintes de voirie existante (raquettes) et espaces verts réservés classés ne pouvant être contournées, l'emprise foncière nécessaire et définitivement actée représente dorénavant une surface totale homogène d'environ 14 000 m² (comme surligné en jaune sur l'annexe n°1). Le coût est de 22€ HT/m², soit un total d'environ 308 000€. Des coûts de déconnexion de réseaux déjà existants sur le périmètre concerné seront à prévoir pour un montant estimé à 11 000 €HT

Dans le même temps, Bayeux Intercom souhaite se déposséder de la voirie d'accès au quai de transfert du SEROC, d'une surface d'environ 3 425m² au prix de 1€/m² (comme surligné en rose sur l'annexe n°1). Bayeux Intercom s'engage à ne pas déconnecter les équipements existants (candélabres, boîtes de branchement). **Le SEROC et COLLECTEA payeront pour moitié les consommations électriques, frais d'entretien et de réfection correspondants à la voirie et ses abords. Son accès ne sera pas restreint. La voie ne sera pas fermée.**

Ainsi le coût total de la surface foncière pour le SEROC serait d'environ 312 000€ (en attente d'un plan de bornage définitif) auquel il faut, pour rappel, ajouter les frais de suppression des réseaux de la raquette Est à la charge de l'acquéreur, frais estimés à 11 000€ (comme surligné en orange sur l'annexe n°1). La valeur ne tient pas compte des frais d'acte notarié et de plans le cas échéant.

Le prix de vente est conforme à l'avis des domaines. Les crédits nécessaires à l'acquisition sont inscrits au budget 2022.

Débats

Madame SALMON rappelle le contexte et la demande de Bayeux Intercom d'ajouter à la vente la voirie d'accès au quai de transfert pour le prix de 1€/m², soit 3 425€.

Elle ajoute que la haie protégée, à proximité du quai de transfert restera la propriété de la communauté de communes.

Monsieur MAZZOLENI précise qu'une enquête publique aura lieu courant octobre pour le déclassement de la voie publique.

Monsieur ISABELLE demande s'il y aura une intégration paysagère, pour protéger le restaurant « L'ACCUEIL », qui est un établissement d'intégration des personnes en situation de handicap. Madame SALMON l'assure, comme c'est déjà le cas sur chaque déchèterie ou comme ici au siège social.

À la question de Monsieur ISABELLE sur l'existence d'une zone de recyclage, Madame SALMON confirme qu'une zone de réemploi est déjà prévue sur les plans en cours d'élaboration entre le service déchèteries et l'assistant à maîtrise d'ouvrage et pense que c'est un élément indispensable sur toute future déchèterie.

Monsieur ISABELLE s'interroge sur l'accès à la future déchèterie. Madame SALMON explique que la raquette ouest (voirie d'accès) servira de zone de délestage seulement, pour les jours d'affluences et pour ne pas gêner l'entrée du restaurant « L'ACCUEIL ».

Madame SALMON rappelle que les charges d'exploitation et d'entretien de la raquette ouest (voirie d'accès) seront réparties à parts égales avec COLLECTEA. Monsieur RENAUD confirme que l'information sera communiquée au prochain Comité Syndical de COLLECTEA.

Arrivée de Monsieur ELISABETH à 18h23.

Décision du Comité Syndical

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-17,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

Vu l'avis de Domaines du 11 juillet 2022 fixant la valeur vénale à 312 000 € HT,

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Considérant les besoins du service déchèteries,

Considérant le projet politique de construction d'une déchèterie sur Bayeux,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) **D'AUTORISER** la Présidente à acquérir auprès de Bayeux Intercom un ensemble foncier d'une superficie approximative de 14 000 m² situé sur le pôle industriel et artisanale de Bellefontaine au prix de 22€ HT/m² soit environ 308 000€, auquel il faut ajouter les couts de déconnexion des réseaux estimés à 11 000€ HT.
 - 2) **D'AUTORISER** la Présidente à acquérir auprès de Bayeux Intercom, la raquette Ouest, constituant un ensemble de voirie d'une superficie approximative de 3 425 m² situés sur le pôle industriel et artisanale de Bellefontaine au prix de 1€/m² soit 3 425€.
 - 3) **D'AUTORISER** la Présidente à signer l'acte d'acquisition et à procéder à cette acquisition par acte notarié.
 - 4) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.
-

Délibération n°2022-026 : Etude sur l'optimisation du mode de calcul des contributions des adhérents – choix du scénario

Cf annexe n°3 : Présentation CALIA Conseils

Exposé des motifs

En septembre 2021, un marché d'analyse financière était lancé pour définir des pistes d'optimisation du mode de calcul des contributions des adhérents.

Le système actuel datant de 2006, n'est plus adapté aux évolutions successives et à l'organisation actuelle du SEROC.

Le bureau d'étude CALIA CONSEIL a été retenu pour cette étude qui se déroule en 3 phases :

1. Première phase : audit, analyse du mode de calcul actuel des contributions des adhérents (avantages, inconvénients)
2. Deuxième phase : propositions de modes de calcul alternatifs
3. Troisième phase : accompagnement pour la mise en place du nouveau système retenu

Après plusieurs réunions de travail, la phase 1 a été finalisée par une présentation le 13 janvier 2022 à Madame la Présidente et Monsieur le Vice-Président chargé des finances.

L'analyse du mode de calcul actuel a permis de détecter qu'il n'est pas pertinent de calculer la participation des adhérents uniquement sur la base du tonnage en raison de la présence importante de coûts fixes, dont la part est supérieure à 40%.

En effet, si l'on observe les montants des contributions par adhérent, les variations d'une année sur l'autre sont importantes :

- Pour PBI : -17% en 2020, +14% en 2021, +2.45% en 2022
- Pour Collectéa : +1% en 2020, +7% en 2021, -3.6% en 2022
- Pour STM : +4% en 2020, -13% en 2021, +20% en 2022
- Pour IVN : -3.5% en 2020, +8% en 2021, +2% en 2022

Partant de ce constat, le bureau d'études a travaillé sur plusieurs scénarios permettant de décorrélérer les coûts fixes du critère tonnage. Ces coûts étant majoritairement présents dans les services administratifs, communication/animation territoriale et déchèteries, il a été proposé de déterminer un coût de la contribution à l'habitant.

Il a également été étudié la possibilité d'intégrer les performances des adhérents.

Au cours de la phase 2, plusieurs scénarios ont été élaborés.

A l'occasion de la commission finances, élargie à l'ensemble des Vice-Présidents, du 13 Juin 2022, CALIA Conseil a présenté les conclusions de l'audit et a proposé divers scénarios de mode de calcul :

- **Scénario 1** : Contribution calculée à la **population pour le service administration et communication** et au **tonnage** pour les autres services
- **Scénario 2** : Contribution **uniquement** calculée à la **population** pour tous les services
- **Scénario 3** : Contribution calculée à la **population pour les services administration, communication et déchèterie** et au **tonnage** pour les autres services
- **Scénario 4** : Contribution calculée à la **population** pour les **services administration, communication, et haut de quai de déchèterie** et au **tonnage** pour les autres services et le bas de quai de déchèterie
- **Scénario 5** : Contribution calculée à la population pour le service administration et communication et au tonnage pour les autres services avec introduction du **critère qualité pour le service tri sélectif**
- **Scénario 6** : Contribution calculée à la population pour le service administration et communication et au tonnage pour les autres services avec **pour le service tri sélectif, distinction entre dépenses à la tonne entrante et recettes à la tonne sortante.**

La présentation ci-jointe (annexe n°3) présente les avantages et inconvénients de chaque scénario.

Les scénarios 2, 5 et 6 ont été rapidement écartés lors de la commission. Le deuxième, basé uniquement sur le nombre d'habitants de chaque adhérent a été déconseillé car il ne prend aucunement en considération les efforts de réduction de tonnage des adhérents. Les deux autres sont trop complexes à mettre en œuvre et peuvent être inéquitables selon le centre de tri de l'adhérent et son mode de gestion de la collecte. De plus, avec l'adhésion à la SPL Normantri, les critères de la performance ne seront pas nécessairement différenciés par adhérent.

Les élus présents lors de la commission ont demandé au bureau d'étude de se pencher sur diverses simulations complémentaires pour comparer les montants des contributions des adhérents sur plusieurs années.

Les nouvelles estimations ont été présentées au Bureau Syndical du 7 juillet dernier en comparant le montant des contributions pour chacun des adhérents sur les années 2020 à 2022 pour les scénarios 1, 3 et 4.

Ces calculs ont permis de démontrer que selon l'année considérée, un adhérent peut voir sa contribution augmenter ou diminuer mais surtout que l'écart moyen annuel du montant appelé par l'adhérent était réduit dans le scénario 4 et particulièrement le scénario 3.

Le scénario 1 qui modifie uniquement la répartition des coûts pour les services administration et communication apporte peu d'évolution.

Ainsi, les scénarios les plus pertinents à mettre en œuvre sont les 3 et 4.

Cependant, il a été jugé plus prudent de ne pas retenir le scénario 4 qui implique la séparation du haut de quai, et du bas de quai pour la participation du service déchèterie. En effet, ce nouveau calcul, qui complexifie les données à recenser, comprend en outre, un risque fiscal sur l'application du taux de TVA et pourrait conduire à une augmentation du montant TTC des contributions au titre de ce service.

Le nouveau taux de TVA à 5.5% validé par l'administration fiscale depuis 2022 pourrait être remis en cause en cas de distinction de coût du service répercuté pour le haut de quai, assimilé à de la collecte,

et pour le bas de quai, assimilé au traitement. L'administration fiscale serait en droit d'indiquer que le taux de TVA applicable à la contribution pour le service déchèterie soit de 10%.

Le scénario 3 qui calcule le montant de la contribution à la population pour les services administration, communication et déchèterie et au tonnage pour les autres services nous semble donc le plus pertinent à retenir et le plus facile à appliquer.

Par ailleurs, il a été proposé d'actualiser la clé de répartition des services administratif et communication/animation territoriale afin qu'elle corresponde au temps passé sur chaque activité.

La nouvelle répartition serait la suivante :

Centres principaux		Déchèteries	Déchets ultimes	Tri sélectif	Compostage (déchets verts)
Centres secondaires	Administration générale	50%	15%	25%	10%
	Communication / animation	25%	35%	35%	5%
	Transport	Au prorata du nombre de bennes transportées pour chaque service			

L'impact financier par adhérent sur l'application de cette nouvelle clé est infime. Il représente une variation sur le montant de la participation comprise entre -1.2% et +0.2% selon les adhérents.

La présentation de l'étude, jointe à la présente note comprend toutes les simulations des contributions, réalisées par adhérent (annexe n°3).

Débats

Madame SALMON indique que le mode de calcul actuel des contributions est assez complexe à mettre en œuvre. Ainsi le SEROC a lancé un marché afin de recruter un cabinet pour mener une étude ayant pour but l'optimisation du mode de calcul des contributions.

Madame SALMON donne lecture des écarts de pourcentages des montants des contributions entre le mode de calcul actuel et avec l'application du scénario 3, sur les années 2020,2021,2022.

Monsieur JAMIN demande si le mode de calcul est applicable pour 2023 et pour les années à venir. Madame SALMON confirme qu'il est prévu d'inscrire ce changement dans la durée.

Décision du Comité Syndical

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-17,

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les

délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Vu la délibération n°2018-040 du Comité Syndical du 20 septembre 2018, validant le mode de calcul des contributions,

Vu l'avis de la commission Finances du 13 juin 2022,

Considérant la présentation de l'étude en Bureau Syndical du 07 juillet 2022,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) D'APPROUVER** le choix du scénario 3 pour le nouveau calcul des contributions des adhérents ;
 - 2) D'APPROUVER** la nouvelle clé de répartition à appliquer pour les services administratif et communication ;
 - 3) D'AUTORISER** la Présidente à poursuivre la mission avec le bureau d'études et d'activer la phase 3 pour la mise en œuvre du nouveau système à compter du budget 2023 ;
 - 4) D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.
-

Délibération n°2022-027 : Attribution des marchés de traitement des déchets ultimes

Exposé des motifs

Madame la Présidente rappelle que les marchés de traitement des déchets ménagers résiduels du SEROC arrivent à échéance le 31 décembre 2022.

Dans ce cadre, afin d'être opérationnel à compter du 1^{er} janvier 2023, une consultation a été lancée, composée des trois lots suivants :

- Marché n° 2022-004 / Lot n°1 - Traitement et élimination des déchets ultimes du secteur Nord;
- Marché n° 2022-005 / Lot n°2 - Traitement et élimination des déchets ultimes du secteur Centre ;
- Marché n°2022-006 / Lot n°3 - Traitement et élimination des déchets ultimes du secteur Sud;

Le marché est conclu pour une durée d'un an reconductible 4 fois soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

Le 22 août 2022, date limite de remise des offres, deux candidats ont répondu dans les délais :

- La société VEOLIA SPEN pour les lots n°1 et 2
- La société SUEZ RV NORMANDIE pour les lots n° 1, 2 et 3

Un seul candidat ayant répondu au lot n°3, il est ainsi proposé, en raison d'un manque de concurrence, de déclarer sans suite ce lot et de le relancer aussitôt.

Les critères d'analyse des offres sont les suivants :

- Le coût global de la prestation sur 60 points
- La valeur technique sur 40 points

Les rapports d'analyse ont été présentés à la commission « appel d'offres » qui s'est tenue en amont du Comité Syndical.

Les crédits seront inscrits au budget 2023.

Débats

Madame SALMON rappelle les prix de TGAP passant de 40€ en 2022 à 51€ en 2023 et les prix actuels des marchés de traitement du SEROC oscillant entre 46€ et 65€ HT la tonne.

Elle explique que pour le lot n°3, un seul candidat s'est manifesté, ceci ne permettant pas d'effectuer une comparaison éclairée, la CAO a alors souhaité déclarer le marché sans suite afin de le relancer.

Monsieur MAZZOLENI fait savoir que le marché n'inclut pas le coût de transport, ainsi lors de l'analyse il est calculé la distance entre les quais de transfert du SEROC et les exutoires afin de comparer les coûts réels pour le SEROC. De plus, un candidat propose une répartition des tonnages entre plusieurs de ses exutoires.

Madame SALMON s'estime satisfaite des offres puisqu'elle s'attendait à des tarifs plus élevés

Monsieur ISABELLE demande si VEOLIA avait l'occasion de répondre pour le lot n° 3. Madame SALMON confirme mais suppose qu'il manquait peut-être de place. Monsieur MAZZOLENI explique aussi que l'analyse des offres étant fonction du lieu du quai de transfert, VEOLIA ayant des exutoires plutôt sur le Nord de la Normandie, s'estime sans doute moins bien placé.

De plus, dans le marché actuel, SUEZ s'engageait à déposer 60% en enfouissement et 40% à l'incinérateur, faute de place, il ne peut respecter cette répartition. La nouvelle offre prévoyait cette fois-ci de déposer 19% à l'incinérateur,

Monsieur ISABELLE demande si le prix du marché est fixe sur les 5 ans. Madame SALMON explique que le marché comporte une clause de révision de prix. Monsieur MAZZOLENI ajoute qu'il peut en cours d'exécution donner lieu à la signature d'un avenant, comme dans le cas du Bois B, mais que cela requiert l'accord du SEROC.

Décision du Comité Syndical

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Considérant le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offre du 27 septembre 2022,

Considérant l'analyse des offres,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) **D'AUTORISER** la Présidente à signer et notifier les marchés suivants :
 - N°2022-004 pour le lot n°1 avec la société VEOLIA SPEN pour un montant estimé de 2 099 200€ HT (dont TGAP 2023)
 - N°2022-005 pour le lot n°2 avec la société VEOLIA SPEN pour un montant estimé de 431 550€ HT (dont TGAP 2023)
- 2) **D'AUTORISER** la Présidente à déclarer sans suite le lot 3 pour manque de concurrence
- 3) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2022-028 : Attribution des marchés de traitement des déchets ménagers et assimilés issus des déchèteries

Exposé des motifs

Madame la Présidente rappelle que les marchés de traitement des déchets ménagers et assimilés issus des déchèteries du SEROC arrivent à échéance le 31 décembre 2022.

Dans ce cadre, afin d'être opérationnel à compter du 1^{er} janvier 2023, une consultation a été lancée, composée des cinq lots suivants :

- Marché n° 2022-007 / Lot n°1 - Traitement du tout-venant issu des déchèteries
- Marché n° 2022-008/ Lot n°2 - Traitement des gravats issus des déchèteries
- Marché n°2022-009 / Lot n°3 - Mise à disposition de bennes et traitement des déchets de plâtre issus des déchèteries
- Marché n°2022-010 / Lot n°4 - Mise à disposition de contenants, transport et traitement des déchets ménagers spéciaux (DMS) issus des déchèteries
- Marché n°2022-011 / Lot n°5 - Mise à disposition de bennes, transport et traitement des déchets d'amiante liée issus des déchèteries

Le marché est conclu pour une durée d'un an reconductible 4 fois soit jusqu'au 31 décembre 2027. Un avis d'appel public à la concurrence a été publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

Le 5 septembre 2022, date limite de remise des offres, sept candidats ont répondu dans les délais, répartis ainsi par lot :

Lot	Marchés	Désignation	CANDIDATS		
1	2022-007	Traitement du tout-venant issu des déchèteries	SUEZ (Les Aucrais 14)	SM POINT FORT (Cavigny 50)	SPEN BILLY (Valambray 14)
2	2022-008	Traitement des gravats issus des déchèteries	SUEZ (Les Aucrais 14)	SACAB (Esquay Sur Seulles 14)	
3	2022-009	Mise à disposition de bennes et traitement des déchets de plâtre issus des déchèteries	VRVN (VEOLIA) (Giberville 14)		

4	2022-010	Mise à disposition de contenants, transport et traitement des DMS issus des déchèteries	TRIADIS (Rouen 76)	CHIMIREC (Javene 35)	
5	2022-011	Mise à disposition de bennes, transport et traitement des déchets d'amiante liée issus des déchèteries	Aucune offre		

Le lot n°5 étant infructueux, la consultation a été relancée.

Les critères d'analyse des offres sont les suivants :

- Le coût global de la prestation sur 60 points
- La valeur technique sur 30 points
- Performances en matière de protection de l'environnement sur 10 points

Les rapports d'analyse ont été présentés à la commission « appel d'offres » qui s'est tenue en amont du Comité Syndical.

Les crédits seront inscrits au budget 2023.

Débats

Sandrine BERARD signale que le lot n°4 sur le plâtre est une expérimentation à mettre en place sur quatre déchèteries afin de trier le plâtre, se trouvant à l'heure actuelle dans la benne tout-venant.

Monsieur RENAUD quitte l'assemblée à 18h59.

Décision du Comité Syndical

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Considérant le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offre du 27 septembre 2022

Considérant l'analyse des offres,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

4) D'AUTORISER la Présidente à signer les marchés suivants :

Lot	Marché	Désignation	Candidat retenu	Montant Annuel estimé (€ HT)
1	2022-007	Traitement du tout-venant issu des déchèteries	SPEN Billy (Valambray)	824 055€
2	2022-008	Traitement des gravats issus des déchèteries	SACAB (Esquay sur Seulles)	26 976€
3	2022-009	Mise à disposition de bennes et traitement des déchets de plâtre issus des déchèteries	Véolia (Giberville)	79 784€
4	2022-010	Mise à disposition de contenants, transport et traitement des DMS issus des déchèteries	TRIADIS (Giberville)	199 298€
5	2022-011	Mise à disposition de bennes, transport et traitement des déchets d'amiante liée issus des déchèteries	Infructueux (Consultation à relancer)	

5) D'AUTORISER la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2022-029 : Modification du règlement intérieur des déchèteries

Exposé des motifs

La commission déchèteries propose d'actualiser le règlement intérieur en ajoutant notamment un article qui permet la mise en place d'une zone de réemploi sur les sites.

En effet, jusqu'alors toute récupération d'objets ou de matériaux était strictement interdite. Certaines déchèteries seront bientôt équipées d'une zone de réemploi, il est donc nécessaire de cadrer cette nouvelle activité. Le règlement propose également de modifier l'intitulé du poste de « gardien de déchèterie » par « agent valoriste » afin de mieux coïncider aux nouvelles missions demandées.

Par ailleurs, les conditions d'accès aux professionnels pourraient être simplifiées. Aujourd'hui, il est demandé aux professionnels de se munir d'une carte SEROC professionnels mais également d'un macaron annuel d'une valeur de 50€. Ces 50€ sont déduits de la facture de l'année. Il est proposé de supprimer cette vignette qui alourdit aujourd'hui la gestion administrative.

De même, dans le règlement actuel, un particulier ou professionnel qui perd sa carte de déchèterie peut la remplacer moyennant une somme de 8€. Chaque année, il est enregistré plus de 500 cartes perdues. Afin d'améliorer la vigilance des usagers, il est donc proposé d'augmenter le tarif des cartes perdues.

En conclusion :

Règlement actuel	Proposition du nouveau règlement

Récupération	Interdite	Autorisée avec un article spécifique sur les conditions de reprise.
Nom de l'agent de déchèterie	Gardien de déchèteries	Agent valoriste
Macaron professionnel	Obligatoire, annuel et d'une valeur de 50€	Supprimé
Tarif pour une carte perdue ou volée	8€	20€ TTC

Il est proposé sa mise en application dès le 1^{er} octobre 2022.

Débats

Sandrine BERARD précise qu'il s'agit d'ajouter un article permettant le dépôt et la récupération dans le cadre d'une zone spécifique mise en place dans certaines déchèteries (zone réemploi).

Elle ajoute qu'il a été proposé aux gardiens de modifier leur appellation de poste compte-tenu de l'évolution de leurs missions. Monsieur MARY estime que l'appellation agent valoriste n'est pas très significative pour quelqu'un d'extérieur au monde des déchets. Seulement, il reconnaît que si les agents ont été consultés en amont, il n'émet aucune réserve.

Pour pallier la perte de cartes de déchèteries, Monsieur JAMIN propose de créer des comptes clients par le biais d'applications. Monsieur ISABELLE pense à des QR-code sur les téléphones mobiles. Madame SALMON n'est pas opposée à cette idée et ajoute que cela permettrait de visualiser le nombre de passages. Monsieur MAZZOLENI souligne que ce n'est pas adapté à tous

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Vu la délibération n°2019-045 du Comité Syndical du jeudi 12 décembre 2019 2021 adoptant le règlement intérieur des déchèteries,

Vu l'avis de la commission déchèteries du 15 septembre 2022,

Considérant les besoins du service déchèterie,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) **DE VALIDER** le nouveau règlement intérieur des déchèteries à compter du 1^{er} octobre 2022
- 2) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2022-030 : Modification des horaires d'ouverture des déchèteries

Exposé des motifs

La commission déchèteries, dans le cadre de l'intégration de deux nouveaux sites (Maisoncelles et Livry) propose d'homogénéiser et d'adapter les horaires d'ouvertures.

Propositions de changements :

- 1 journée de fermeture pour tous les sites (sauf Vaucelles dans l'attente de la nouvelle déchèterie à construire sur Bayeux).
- Suppression de la demi-journée d'entretien le vendredi matin. Les déchèteries qui réceptionnent actuellement de l'amiante sur ce créneau ouvriront 1h plus tard le mercredi matin pour continuer à accepter cet apport en dehors des heures d'ouverture (Vaucelles, Isigny sur mer et Creully). La déchèterie de Maisoncelles Pelvey aurait les mêmes horaires que ces déchèteries dans l'optique d'accueillir de l'amiante dès 2023 après acceptation par la DREAL (autorité de contrôle).
- Tous les sites seront fermés le lundi matin
- Les mercredis, vendredis et samedis, les déchèteries ouvriraient à 13h30 au lieu de 14h.

Cette proposition permet d'augmenter l'amplitude horaire sur le réseau. Ainsi les horaires d'été s'organiseraient de la façon suivante (17h pour les horaires d'hiver)

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
Creully <i>ZI d'activité Sud</i>	14h-18h	9h-12h 14h-18h	10h-12h 13h30-18h	FERMÉ	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h
Ecrammeville <i>RD 124-Les Cotils</i>	14h-18h	FERMÉ	9h-12h 13h30-18h	FERMÉ	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h
Fontenay-le-Pesnel <i>5 route de Cristot</i>	14h-18h	FERMÉ	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h
Grandcamp-Maisy <i>Parc d'activités</i>	14h-18h	FERMÉ	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h
Isigny-sur-Mer <i>RD 5, Route de Littry</i>	14h-18h	9h-12h 14h-18h	10h-12h 13h30-18h	FERMÉ	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h
Le Molay-Littry <i>ZA Rue Denis Papin</i>	14h-18h	FERMÉ	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h
Livry <i>D 173</i>	14h-18h	FERMÉ	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h
Maisoncelles Pelvey <i>Le Bouquet de Mathan</i>	14h-18h	9h-12h 14h-18h	10h-12h 13h30-18h	FERMÉ	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h
Port-en-Bessin <i>ZI Rue des Albatros</i>	14h-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 13h30-18h	FERMÉ	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h
Vaucelles <i>ZA, Route de Cherbourg</i>	14h-18h	9h-12h 14h-18h	10h-12h 13h30-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h

Il est proposé d'appliquer ces nouveaux horaires à compter du 1^{er} janvier 2023.

Débats

Madame SALMON souligne que Vaucelles n'aura pas de journée de fermeture compte tenu de son affluence. La journée fixe de fermeture facilite la gestion vie professionnelle/vie privée des agents.

Monsieur POTTIER s'interroge pour le site de Vaucelles, afin de savoir s'il y a un roulement des agents. Madame SALMON confirme puisque l'équipe de gardiens de déchèteries est composée d'un agent volant, c'est-à-dire non rattaché à une déchèterie.

M MAZZOLENI rappelle que le tableau présente les horaires d'été et qu'en période hivernale les déchèteries ferment à 17h.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2019-045 du Comité Syndical du jeudi 12 décembre 2019,

Vu l'avis de la commission déchèteries du 15 septembre 2022,

Considérant les besoins du service déchèterie,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) DE VALIDER** les nouveaux des horaires d'ouverture des déchèteries à compter du 1^{er} janvier 2023 (17h du 1^{er} octobre au 31 mars)

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
Creully <i>ZI d'activité Sud</i>	14h-18h	9h-12h 14h-18h	10h-12h 13h30-18h	FERMÉ	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h
Ecrammeville <i>RD 124-Les Cotils</i>	14h-18h	FERMÉ	9h-12h 13h30-18h	FERMÉ	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h
Fontenay-le-Pesnel <i>5 route de Cristot</i>	14h-18h	FERMÉ	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h
Grandcamp-Maisy <i>Parc d'activités</i>	14h-18h	FERMÉ	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h
Isigny-sur-Mer <i>RD 5, Route de Littry</i>	14h-18h	9h-12h 14h-18h	10h-12h 13h30-18h	FERMÉ	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h
Le Molay-Littry <i>ZA Rue Denis Papin</i>	14h-18h	FERMÉ	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h
Livry <i>D 173</i>	14h-18h	FERMÉ	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h
Maisoncelles Pelvey <i>Le Bouquet de Mathan</i>	14h-18h	9h-12h 14h-18h	10h-12h 13h30-18h	FERMÉ	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h
Port-en-Bessin <i>ZI Rue des Albatros</i>	14h-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 13h30-18h	FERMÉ	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h
Vauelles <i>ZA, Route de Cherbourg</i>	14h-18h	9h-12h 14h-18h	10h-12h 13h30-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h

- 2) D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2022-031 : Demande de transfert des déchèteries de Pré Bocage Intercom vers le SEROC

Exposé des motifs

Dans un courrier du 28 avril dernier, le Pré Bocage Intercom (PBI) sollicitait le SEROC afin de transférer l'activité « exploitation des déchèteries » au SEROC. En effet, la gestion des déchèteries étant une compétence optionnelle, Pré Bocage Intercom avait fait le choix jusqu'alors de gérer et d'exploiter leurs deux déchèteries implantées à Maisoncelles-Pelvey et Livry.

En transférant la gestion de ces deux déchèteries, elles intégreraient le réseau des huit déchèteries du SEROC aux mêmes conditions d'accès et d'exploitations.

Les statuts ne précisent aucune modalité en cas d'adhésion d'un adhérent à la compétence « gestion des déchèteries hormis l'obligation d'une durée minimum de 5 ans. Il est alors proposé d'établir un protocole d'accord afin de déterminer le devenir des biens (transfert ou mise à disposition), du personnel, des contrats en cours et les éléments financiers s'y rapportant (valeur des biens, emprunts en cours, subventions, amortissements, FCTVA...)

La prise de compétence de l'activité déchèterie par le SEROC entraîne le transfert obligatoire du personnel – 3 agents : 2 agents à temps complet (adjoint technique principal 1^{ère} classe et 2^{ème} classe) et 1 agent à temps non complet (29.25/35^{ème} sur le grade d'adjoint technique).

Elle induit également la mise à disposition des biens et le transfert des emprunts en cours dont la créance doit être déléguée au syndicat.

L'intercom du Pré Bocage souhaite que ce transfert soit effectif au 1^{er} janvier 2023.

Débats

Madame SALMON fait savoir que le plan de communication est validé et que les habitants de PBI ont été informés des nouvelles conditions lors de la facturation de la Redevance Incitative.

Monsieur VENGEONS explique qu'il a toujours été favorable à la gestion des déchèteries en réseau et par le SEROC, mais qu'il observe que l'harmonisation et l'uniformisation des règles engendre la suppression de service pour son territoire. En effet, actuellement et depuis 2014, la commune de NOYERS-BOCAGE bénéficie d'une benne permettant le dépôt des déchets verts des habitants. Ce service a été mis en place car la déchèterie de Maisoncelles-Pelvey se situe à plus de 13km. Il admet qu'aujourd'hui grâce au réseau SEROC, la déchèterie la plus proche se trouvera à FONTENAY-LE-PESNEL soit 6km

Cependant, les habitants de Val d'Arry, dont il est maire ne comprennent pas la suppression du service de dépôt des déchets verts dans une benne déposée à proximité de chez eux. Ce qui représente selon ses calculs, 65 000 km parcourus soit 7,8 T Tonnes d'émission de gaz à effet de serres,

Madame SALMON estime que la distance de 6km est tout à fait raisonnable, puisque l'objectif historique du SEROC est de disposer d'une déchèterie à moins de 15km. Elle rappelle également que le but à l'avenir est de réduire la production des déchets verts grâce au broyage ou au compostage à domicile.

Monsieur VENGEONS demande au Comité Syndical de réagir sur cette diminution de service.

Monsieur RICHARD estime que cela revient à donner au SEROC la qualité de collecteur. Il rappelle également qu'avec la perte de la déchèterie de COURSEULLES SUR MER, de nombreuses communes de l'intercommunalité de Seullès Terres et Mer se trouvent maintenant à bien plus de 6 km d'une déchèterie.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Vu l'avis de la commission déchèteries du 15 septembre 2022,

Considérant la demande de PBI en date du 28 avril 2022,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) D'APPROUVER** la prise de compétence optionnelle de la gestion des déchèteries sur le territoire de Pré Bocage Intercom au 1^{er} janvier 2023
 - 2) DE PRENDRE ACTE** du transfert de compétence au profit du SEROC et de la reprise du personnel affecté sur les déchèteries de Livry et Maisoncelles ;
 - 3) D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.
-

Délibération n°2022-032: Mise à jour des critères d'entretien professionnel

Cf annexe n° 4: Critères d'entretien professionnel

Exposé des motifs

Madame la Présidente rappelle que l'entretien professionnel est prévu par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014. Il est mis en œuvre dans la collectivité depuis 2015.

Cet entretien professionnel est réalisé chaque année en lieu et place de la notation pour les fonctionnaires. Il est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent et donne lieu à un compte rendu d'entretien professionnel.

La collectivité doit fixer les critères qui serviront de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire et aux agents contractuels au terme de cet entretien.

Ces critères doivent porter notamment sur :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

La délibération n°2015-055 en date du 15 décembre 2015 a fixé des critères. Au regard de l'évolution des postes et des missions au sein du SEROC, il convient de mettre à jour ces critères (voir annexe n°3).

Ces critères ont été transmis pour avis au Comité Technique du 15 septembre 2022 qui a émis un avis favorable.

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,*

***Vu** l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

***Vu** l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du comité syndical*

***Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

***Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

***Vu** le code général de la fonction publique et notamment les articles L521-1 à L521-5,*

***Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,*

***Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale*

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Vu la délibération n°2015-055 du 15 décembre 2015 fixant les critères des entretiens professionnels,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 15 septembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) D'ADOPTER dès à présent** les critères d'évaluation de la valeur professionnelle des agents conformément au document joint en annexe.
 - 2) D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.
-

Délibération n°2022-033 : Création de postes

Exposé des motifs

Madame La Présidente expose que 3 agents du service déchèterie ont réussi l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Considérant que ces agents donnent pleinement satisfaction dans l'exercice de leurs missions, Madame la Présidente propose de nommer ces agents à ce grade.

Il convient donc de créer 3 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Le tableau des effectifs doit donc être modifié comme suit :

Grade	Catégorie	Effectif précédent	Mouvement	Nouvel effectif	TC	TNC
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	8	+3	11	11	0

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du comité syndical

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Considérant le tableau des effectifs

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) D'AUTORISER la Présidente à modifier le tableau des effectifs comme suit :

Grade	Catégorie	Effectif précédent	Mouvement	Nouvel effectif	TC	TNC
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	8	+3	11	11	0

2) D'AUTORISER la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2022-034 : Rapport Annuel 2021 - SPL NORMANTRI

Cf annexe n°5 : Rapport annuel 2021 NORMANTRI

Exposé des motifs

Il revient aux collectivités actionnaires d'une Entreprise Publique Locale (EPL) de veiller, par l'intermédiaire de leurs représentants au sein du Conseil d'Administration d'une Société Publique Locale (SPL) à ce que les activités de leur opérateur soient conformes aux objectifs qui lui ont été assignés.

Dans ce cadre, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L. 1524-5, une obligation pour tout élu mandataire d'une collectivité dans une EPL de produire un rapport annuel de l'élu mandataire auprès de son assemblée délibérante.

Ce rapport vise à rendre compte de la manière dont l'élu exécute son mandat. Cette obligation s'applique à tous les élus administrateurs d'une EPL.

Aucune disposition législative ne s'oppose à la rédaction d'un rapport annuel commun aux administrateurs d'une EPL représentants d'une même collectivité.

La loi n'impose ni calendrier, ni formalisme de transmission.

Elle ne prévoit pas de sanction en cas de défaut de transmission du rapport annuel. Pour autant, l'insuffisance du contrôle des activités d'une EPL par une collectivité est susceptible d'engager sa responsabilité. Chaque collectivité doit donc s'assurer que ses représentants s'acquittent de leurs obligations.

Après transmission à sa collectivité, l'élu doit veiller à ce que la lecture de son rapport annuel de l'élu mandataire soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante. Cette dernière se prononcera sur le rapport. Une présentation est nécessaire. Les échanges et décisions afférentes seront retranscrits dans le compte-rendu de séance.

Débats

Madame SALMON fait savoir que le marché public global de performance (MPGP) était attribué mais suite au recours de la société PAPREC, la SPL a déclaré sans suite la procédure et relancé le marché.

L'attribution du nouveau marché public est prévue début mars 2023. La mise en service du centre de tri a donc été retardée. Elle est envisagée pour début 2026.

En outre, elle ajoute que parallèlement PAPREC demande une importante indemnité à la SPL pour le manque à gagner de la non-conclusion du contrat initial.

Décision du Comité Syndical

***Vu** l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

***Vu** l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical*

***Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

***Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

***Vu** l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020*

***Vu** la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

***Vu** la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

***Vu** la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

***Vu** la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

***Vu** le rapport Annuel 2021 de NORMANTRI, ci-annexé,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) DE PRENDRE ACTE du rapport Annuel de la SPL NORMANTRI, pour l'année 2021.

2) D'AUTORISER la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2022-035 : Mise à jour du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

Exposé des motifs

Le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés précise que le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) est élaboré par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales qui assure la collecte des déchets ménagers. Cette compétence peut être transférée à un syndicat de traitement. C'est dans cette optique que les adhérents du SEROC ont décidé de transférer la compétence de réalisation du PLPDMA au SEROC. Par délibération n° 2017-069, en date du 14 décembre 2017, le transfert de compétence pour la réalisation du PLPDMA par le SEROC a été validé.

Le PLPDMA a donc été conduit de 2018 à 2020 avec un objectif de réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés (ordures ménagères, tri sélectif et déchets de déchèteries) par habitant entre 2010 et 2020. Pendant cette période, les déchets ménagers et assimilés (DMA) ont augmenté de 3% par habitant, notamment en raison de la hausse des déchets de déchèteries. On constate toutefois une baisse des DMA de 6% sur la période 2017-2020.

Arrivé à échéance, ce document réglementaire doit donc être révisé. Dorénavant, l'objectif fixé par la loi Anti-Gaspillage et pour une Economie Circulaire est de réduire de 15% les déchets ménagers et assimilés entre 2010 et 2030.

Débats

Monsieur JAMIN rappelle qu'auparavant le PLPDMA était intégré au CODEC. L'objectif est de proposer un programme sur trois ans concomitamment à l'appel à projet sur la généralisation du tri à la source des biodéchets, s'appuyant sur le compostage.

Décision du Comité Syndical

***Vu** l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

***Vu** l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical*

***Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

***Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

***Vu** l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020*

***Vu** la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

***Vu** la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

***Vu** la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

***Vu** la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

***Vu** la délibération n°2017-069 du Comité Syndical du 14 décembre 2017 donnant délégation au SEROC pour la réalisation du PLPDMA des collectivités adhérentes,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) D'AUTORISER** la mise à jour du PLPDMA pour l'ensemble du territoire du SEROC et ainsi à proposer un nouveau programme d'actions sur 3 ans (2023-2025).
 - 2) D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.
-

Affaires diverses

Cf annexe n°6 :

- Appel à projet « Traitement du biodéchets en gestion de proximité » » déposé auprès de l'ADEME et la REGION. Présentation par Antoine CORBIN, chargé d'animation au SEROC.



L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente remercie tous les délégués de leur participation, la séance est levée à 20h13.

Rappel : Prochain Comité le 6 décembre 2022

Récapitulatif des délibérations prises lors du Comité Syndical n°2022-04 du 27 septembre 2022 :

Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 23 juin 2022

Délibération n°2022-025 : Acquisition de terrains pour la construction de la future déchèterie de Bayeux

Délibération n°2022-026 : Etude sur l'optimisation du mode de calcul des contributions des adhérents – choix du scénario

Délibération n°2022-027 : Attribution des marchés de traitement des déchets ultimes

Délibération n°2022-028 : Attribution des marchés de traitement des déchets ménagers et assimilés issus des déchèteries

Délibération n°2022-029 : Modification du règlement intérieur des déchèteries

Délibération n°2022-030 : Modification des horaires d'ouverture des déchèteries

Délibération n°2022-031 : Demande de transfert des déchèteries de Pré Bocage Intercom vers le SEROC

Délibération n°2022-032 : Mise à jour des critères d'entretien professionnel

Délibération n°2022-033 : Création de postes

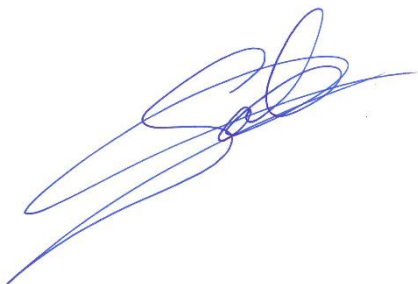
Délibération n°2022-034 : Rapport Annuel 2021 - SPL NORMANTRI

Délibération n°2022-035 : Mise à jour du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

Affaires diverses

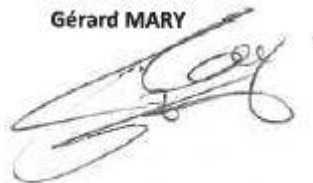
Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La Présidente,
Christine SALMON

A blue ink signature, appearing to be 'CS', written in a cursive style.

Le secrétaire de séance

Gérard MARY

A black ink signature, appearing to be 'GM', written in a cursive style.